

# **BVGer D-1557/2020 vom 23. April 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-1557\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1557_2020)

FR: TAF D-1557/2020 du 23 avril 2020

IT: TAF D-1557/2020 del 23 aprile 2020

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les présentes procédures sont soumises à la loi sur l'asile dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi [RS 142.31] du 25 septembre 2015, al. 1).

### **E. 1.2**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

### **E. 1.3**

A.\_\_\_\_\_, qui agit pour elle-même et ses quatre enfants mineurs, ainsi que B.\_\_\_\_\_ ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présentés dans la forme et le délai prescrits par la loi, les recours sont recevables (art. 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

En application de la maxime inquisitoire, il incombe à l'autorité administrative d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète. Celle-ci dirige la procédure en ordonnant les mesures d'instruction qui s'imposent et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires qu'elle ordonne et apprécie d'office (cf. art. 12 PA).

### **E. 2.2**

En matière d'asile, la maxime d'office trouve toutefois sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1). Le requérant est ainsi tenu, aux termes de l'art. 8 LAsi, de collaborer à la constatation des faits, en particulier en déclinant son identité (let. a) et en remettant ses documents de voyage et ses pièces d'identité (let. b).

### **E. 2.3**

Si le requérant doit établir son identité, la question de la nationalité, en tant que composante de l'identité, doit s'apprécier selon les critères matériels de vraisemblance retenus par l'art. 7

LAsi sur la base des documents et déclarations fournies sur ce point (cf. arrêts du Tribunal E-6799/2014 du 8 juin 2017 consid. 2.3 et jurispr. cit., D-2396/2015 du 8 février 2017 consid. 4.3 et D-3714/2015 du 22 février 2017 p. 5).

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4.1**

A.\_\_\_\_\_ et ses deux fils aînés, B.\_\_\_\_\_, considéré comme majeur, et C.\_\_\_\_\_, âgé de (...), respectivement (...) ans, au moment de ses auditions, ont été entendus individuellement par le SEM dans le cadre d'auditions sommaires, d'une part, et aussi sur les motifs d'asile (art. 29 LAsi), d'autre part.

#### **E. 4.1.1**

Lors de ses différentes auditions, A.\_\_\_\_\_ a déclaré être d'ethnie (...), sous-ethnie (...), et de nationalité afghane. Née à H.\_\_\_\_\_, district de I.\_\_\_\_\_, province de J.\_\_\_\_\_, elle aurait toujours vécu dans ce village. A part le fait que celui-ci disposait d'une mosquée et d'une école et était composé de quelques deux mille ménages, elle a encore indiqué que ledit village comptait cent maisons en bon état et que, à l'est, la localité voisine à celui-là était (...) et, à l'ouest, le village de (...). En dehors de ces informations, elle a indiqué ne rien savoir de plus au sujet de son village. N'ayant pas été scolarisée, elle serait en effet analphabète. Elle n'aurait pas non plus travaillé et serait toujours demeurée à la maison, ne sortant que pour faire des achats. S'agissant de ses motifs d'asile, la prénommée a expliqué que son époux, qui, en tant que conducteur de poids lourds, transportait des marchandises [de l'étranger] en Afghanistan, avait rencontré des problèmes avec les talibans. Ceux-ci auraient demandé à son époux de collaborer avec eux, faute de quoi il devait leur verser 60'000 ou 70'000 euros. Son mari ayant refusé, les talibans auraient incendié son véhicule. Son époux se serait alors caché, avant de disparaître. L'intéressée a par ailleurs expliqué, qu'alors que son mari se cachait, les talibans avaient recherché celui-ci à leur domicile et tenté d'enlever leurs deux fils aînés. Ayant pris peur, C.\_\_\_\_\_, son deuxième fils, qui fut emmené en voiture par les talibans à l'instar de son fils aîné, se serait jeté du véhicule en marche, se blessant à la tête. Les ravisseurs auraient alors relâché B.\_\_\_\_\_. Lasse d'être harcelée par les talibans, qui venaient fréquemment à leur domicile et menaçaient de les tuer si ses deux fils ne collaboraient pas avec eux, A.\_\_\_\_\_ aurait, deux ans après la

disparition de son mari, contacté un passeur. Avec l'aide de ce dernier, elle aurait quitté son village avec ses enfants le (...). Ils auraient alors rejoint (...), avant de se rendre (...). Pour le reste, la prénommée ne se souviendrait pas de son voyage migratoire. Ignorant par qui elle avait appris la nouvelle et précisant n'avoir gardé aucun contact dans son pays, l'intéressée a en outre indiqué que sa maison avait été incendiée par les talibans après son départ, à une date indéterminée. Sa taskera et son passeport auraient brûlé dans l'incendie.

#### **E. 4.1.2**

Pour sa part, C. \_\_\_\_\_ a déclaré, lors de ses auditions, que ses parents étaient tous deux originaires de la province de J. \_\_\_\_\_ et que lui-même était né à H. \_\_\_\_\_. Il n'aurait pas fréquenté l'école et ne se serait pas en mesure de décrire son village, n'ayant jamais quitté sa maison à cause des nombreux dangers. Selon d'autres déclarations, son village serait entouré de champs cultivables et disposerait d'une mosquée, d'une école, ainsi que d'autres maisons d'habitation. En outre, si l'intéressé sortait de sa maison, il ne s'en éloignait pas et ne jouait pas avec les autres enfants de son entourage. Ne sachant pas pour quels motifs sa famille avait quitté l'Afghanistan, il a expliqué que, d'après sa mère, son père avait rencontré des problèmes avec les talibans, du fait qu'il transportait de marchandises avec son camion.

#### **E. 4.2**

Lors de ses différentes auditions, B. \_\_\_\_\_ a quant à lui déclaré être d'ethnie (...), sous-ethnie (...), et être né à « H. \_\_\_\_\_ (...) » ou « H. \_\_\_\_\_ (...) », dans le district de I. \_\_\_\_\_, où il aurait toujours vécu. N'ayant pas été à l'école, les talibans l'interdisant, il aurait appris à lire et à écrire en regardant des films pakistanais et indiens sur le téléphone portable de sa mère. Il a en particulier expliqué qu'il ne quittait jamais son domicile, par peur des talibans, et ne faisait rien de ses journées, si ce n'est prier, regarder des films et jouer au football et au cricket dans la grande cour de sa maison. Selon d'autres déclarations, il ne quittait la maison que de temps en temps, ceci durant une dizaine de minutes. Toutefois, il n'aurait pas eu de contacts avec les autres villageois. Le prénommé a aussi indiqué ne rien connaître de son pays d'origine. S'agissant de ses motifs d'asile, il a expliqué que son père avait rencontré des problèmes avec les talibans, qui ne voulaient pas qu'il transporte des marchandises. Selon d'autres déclarations, les talibans auraient demandé à son père de collaborer avec eux, ce que celui-ci aurait refusé. Par mesure de représailles, ces derniers auraient brûlé le camion de son père. Celui-ci aurait alors vécu caché et les talibans l'auraient régulièrement recherché à leur domicile, fouillant la maison et disant à la mère de B. \_\_\_\_\_ qu'ils tueraient tous les membres de la famille si son mari ne se livrait pas à eux. Ceux-ci auraient également demandé de l'argent. Ainsi, la mère du prénommé aurait décidé de quitter le pays avec ses enfants et ils seraient partis d'Afghanistan le (...).

#### **E. 4.3.1**

Dans sa décision concernant A. \_\_\_\_\_ et ses enfants mineurs, le SEM a considéré que les déclarations de la prénommée et de son deuxième fils ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi. Relevant que l'intéressée n'avait produit aucun document d'identité pour elle-même et ses enfants mineurs, le SEM a estimé qu'il n'était pas cohérent qu'elle ait quitté son domicile sans emporter de documents. De plus, les déclarations de A. \_\_\_\_\_ étaient inconsistantes et vagues s'agissant de l'obtention de son passeport et de l'incendie de sa maison, ainsi qu'erronées quant à la description de sa taskera. En outre, le SEM a retenu que la prénommée n'avait quasiment aucune

connaissance de son village ni de sa région ni de son pays d'origine allégués. En particulier, ses propos relatifs à son village étaient confus et inconsistants. Ils étaient en outre erronés quant à la monnaie utilisée en Afghanistan. De plus, elle n'avait pas été à même de nommer le chef-lieu de la province de J. \_\_\_\_\_ ni de citer un nom de montagnes ou de cours d'eau de sa région. De même, elle n'avait pas été en mesure de mentionner les grandes fêtes célébrées en Afghanistan et n'avait fourni aucun détail quant à son voyage migratoire depuis son domicile allégué. A cet égard, le SEM a estimé que les motifs avancés par l'intéressée pour expliquer son manque de connaissances, à savoir son analphabétisme et le fait qu'elle ne se soit pratiquement jamais éloignée de son domicile, n'étaient pas convaincants. L'autorité intimée a également relevé des éléments d'invraisemblance dans les propos C. \_\_\_\_\_. En particulier, celui-ci n'avait pas été en mesure d'indiquer son âge au moment de son départ de H. \_\_\_\_\_ et n'avait fourni que très peu d'informations sur son village et les environs de celui-ci. A l'instar de sa mère, il n'avait pas non plus avancé d'explications convaincantes quant à son manque de connaissances.

#### **E. 4.3.2**

Dans sa décision concernant B. \_\_\_\_\_, le SEM a retenu que les déclarations du prénommé ne satisfaisaient pas non plus aux exigences de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. Relevant que l'intéressé n'avait produit aucun document de nature à démontrer son identité, le SEM a considéré que celui-ci n'avait fourni aucune indication concrète s'agissant de son village et ignorait tout de sa région d'origine. En particulier, il ne savait pas s'il existait ou non des bus et, bien qu'ayant mentionné un seul plat traditionnel afghan, il n'en avait pas désigné les ingrédients. De même, il n'avait pas été en mesure d'indiquer les grandes fêtes célébrées en Afghanistan et n'avait fourni aucun détail sur son voyage migratoire. Le SEM a par ailleurs retenu que les explications avancées par B. \_\_\_\_\_ sur son manque de connaissances n'étaient pas convaincantes, ce d'autant moins que l'intéressé disposait d'un téléphone portable et d'un accès à Internet.

#### **E. 4.3.3**

Au vu de ce qui précède, le SEM a, dans ses décisions, mis en doute la nationalité alléguée par A. \_\_\_\_\_ et par ses enfants, considérant également peu crédible qu'ils aient réellement vécu en Afghanistan. Quant aux motifs d'asile invoqués, l'autorité intimée a retenu, qu'outre le fait que les propos des intéressés comportaient de nombreux éléments d'invraisemblance, ceux-ci étaient dépourvus de tout fondement, dès lors qu'ils se rapportaient à l'Afghanistan, soit le pays dont ils n'avaient pas rendu vraisemblable détenir la nationalité.

#### **E. 4.4**

A. \_\_\_\_\_, qui agit pour elle-même et ses enfants mineurs, et B. \_\_\_\_\_, lequel est majeur, ont interjeté recours contre les décisions précitées dans des écrits séparés.

#### **E. 4.4.1**

Dans son recours, la prénommée a réitéré qu'elle et ses enfants étaient de nationalité afghane et originaires de H. \_\_\_\_\_, où ils avaient toujours vécu. Elle a expliqué avoir eu des difficultés à répondre de manière complète aux questions posées par l'auditeur du SEM au motif qu'elle avait du mal à se concentrer et essayait d'oublier les atrocités subies dans son pays. De plus, étant analphabète et ayant dû, en raison de la présence des talibans, demeurer à la maison, sans autre responsabilité que celles inhérentes à la tenue d'un foyer et à l'éducation des enfants, il lui aurait été difficile de fournir des détails sur sa vie quotidienne au pays. Pour ces mêmes motifs, elle ignorerait la géographie de sa région et de

son pays, l'Afghanistan. En outre, si elle n'avait pas réussi à répondre aux questions relatives à sa taskera et à son passeport, c'était parce qu'elle n'avait pas eu ces documents sur elle, son mari s'occupant des affaires administratives du foyer. Par ailleurs, il aurait été dangereux d'emporter avec elle ces documents lors de son départ du pays. Se déterminant ensuite sur chacun des éléments d'invraisemblance retenus dans la décision du SEM, la recourante a, en particulier, rappelé qu'elle ne sortait que très peu de chez elle, ceci uniquement pour faire des courses au lieu le plus proche. Relevant que son village se trouvait loin des centres urbains, avec peu ou pas de transports publics, elle a précisé que les habitants se déplaçaient à pied. Quant à la monnaie de son pays, il était usuel de parler de roupie. En outre, les fêtes de sa région étaient celles de la religion musulmane, la fête nationale ou le Nouvel An n'existant pas. Par ailleurs, rappelant son statut de femme dans une région sous domination talibane, A.\_\_\_\_\_ a insisté sur la peur qu'elle avait des membres de ce groupe, qui la harcelaient et menaçaient de tuer sa famille et incendier sa maison. Elle a aussi expliqué avoir eu de la peine à évoquer la tentative d'enlèvement de ses fils par les talibans et rappelé que C.\_\_\_\_\_, qui était alors âgé d'à peine 6 ans, avait dû être hospitalisé [à l'étranger] pendant 25 jours en raison de ses blessures. Celui-ci, traumatisé, ne se rappellerait toutefois de rien.

#### **E. 4.4.2**

Dans son recours du même jour, B.\_\_\_\_\_ a également confirmé être Afghan et originaire de H.\_\_\_\_\_. Reprochant au SEM le manque de précision des questions posées lors des différentes auditions, il a expliqué ne pas avoir toujours trouvé les mots pour y répondre de manière complète, malgré l'insistance des auditeurs. Se disant de nature discrète et réservée, il n'aimait pas parler de son vécu douloureux, au cours duquel la scolarité, les sorties et les contacts avec d'autres personnes avaient été impossibles. Affirmant avoir dit la vérité lors de ses auditions, il a ensuite expliqué qu'il ne sortait pas, se rendant ni dans les commerces ni à l'école ni à la mosquée. Pour ces mêmes motifs et au vu de son jeune âge, il ne connaîtrait pas la géographie de sa région. S'agissant en outre de la monnaie de son pays, des fêtes et du moyen de transport des villageois, il a confirmé les explications fournies par sa mère dans son propre recours, précisant que le dollar circulait aussi en Afghanistan. Par ailleurs, le recourant a également insisté sur la situation de sa mère au pays, en tant que femme au foyer dans une région sous contrôle des talibans, indiquant que celle-ci n'avait peut-être pas tout dit s'agissant des exigences, pressions et menaces exercées sur sa famille par les membres de cette organisation. Enfin, il a confirmé que son enlèvement, avec son frère, par les talibans, était véridique et rappelé que l'Afghanistan se trouvait en état de guerre.

#### **E. 5**

En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu si les déclarations des recourants relatives à leur nationalité afghane alléguée sont vraisemblables ou non.

##### **E. 5.1**

En l'occurrence, il est d'emblée constaté que les intéressés n'ont produit aucun document de nature à démontrer leur identité et, par la même, leur nationalité afghane alléguée. Si A.\_\_\_\_\_ a certes expliqué que son passeport et sa taskera avaient brûlé dans l'incendie de sa maison, ses déclarations ne se fondent sur aucun élément concret et se limitent ainsi à de simples affirmations de sa part. De plus, c'est à juste titre que le SEM a considéré que les propos de la prénommée au sujet de ces deux documents d'identité étaient inconsistants et

même erronés (cf. dossier [...], pièce A22/17 Q3 à Q22, et Q121, p. 2 à 4 et p. 13, cf. également p. 15).

### **E. 5.2**

Dès lors que l'identité des recourants demeure, en l'absence de documents d'identité, incertaine, il convient d'examiner l'ensemble de leurs déclarations relatives aux informations fournies à propos de leur pays d'origine allégué, à savoir l'Afghanistan.

### **E. 5.3**

En l'occurrence, force est tout d'abord de constater que le SEM a procédé à des auditions très complètes des intéressés portant plus spécifiquement sur les connaissances de leur pays d'origine et de leur vécu. Dans ces conditions, il ne fait pas de doute que l'état de fait a été instruit à satisfaction de droit, permettant tant au SEM qu'au Tribunal de se prononcer sur la crédibilité de leur propos.

### **E. 5.4**

Cela étant, le Tribunal retient, à l'instar du SEM, que les informations fournies par A. \_\_\_\_\_ et ses fils B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ au sujet de leur quotidien en Afghanistan, de leur région d'origine alléguée et du village dans lequel ils auraient, selon leurs dires, vécu toute leur vie, sont très indigentes. Si les intéressés ont exposé n'avoir que très peu de connaissances de leur région et de leur pays d'origine en raison de leurs conditions de vie particulières, les arguments avancés pour expliquer ce manque de connaissances ne sont pas convaincants. En effet, il n'est pas crédible qu'ils aient pu vivre, durant des années, dans un tel confinement, au point de n'avoir aucun contact avec le monde extérieur, en particulier avec les autres villageois. Cet isolement de l'extérieur immédiat est d'autant moins vraisemblable que le mari, respectivement père des intéressés s'absentait fréquemment pour de longues périodes dans la mesure où il voyageait, en tant que camionneur, pour son travail. Ce manque de connaissances est d'autant plus invraisemblable que le fils majeur de la recourante a indiqué qu'ils disposaient, à leur domicile, d'une connexion à Internet et d'un téléphone portable (cf. dossier [...], pièce A20/7, Q24 et Q25, p. 4).

### **E. 5.5**

En outre, à la lecture des procès-verbaux relatifs aux auditions de B. \_\_\_\_\_, force est de constater que, contrairement aux assertions de celui-ci, les questions posées par les auditeurs du SEM étaient claires et précises. Du reste, ces derniers ont même reformulé des questions sur demande du prénommé. Or, malgré les efforts consentis par les auditeurs, l'intéressé a éludé certaines questions et répondu, à d'autres, simplement par « je ne sais pas » (cf. dossier [...], pièce A5/14 not. pt. 1.06, 1.17.4 et 3.01, p. 3, 5 et 6 ; pièce A7/9 not. Q4 à Q16, p. 2 et 3 ; pièce A18/18 not. Q42 à Q44 et Q52 à Q53, p. 5 et 6). Si B. \_\_\_\_\_ a certes produit, à l'appui de son recours, deux plans qui représenteraient sa maison à H. \_\_\_\_\_ et les alentours immédiats de celle-ci, ces plans n'ont pas de valeur probante. Outre le fait qu'ils sont très peu détaillés, ces dessins ne démontrent en rien la réalité du pays d'origine allégué par l'intéressé. De plus, il n'est pas cohérent que le prénommé ait dessiné une « petite rivière » près de sa maison, alors qu'il avait, lors de son audition complémentaire du (...), déclaré ne pas connaître l'existence d'un cours d'eau à proximité (cf. dossier [...], pièce A7/9, Q49, p 5).

### **E. 5.6**

Par ailleurs, si A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont expliqué, dans leurs recours respectifs, qu'ils ne célébraient que les fêtes afférentes à la religion musulmane, d'autres fêtes n'existant pas en Afghanistan, il est notoire que cette affirmation est erronée. Par ailleurs, contrairement aux assertions des intéressés, la roupie n'est pas une monnaie afghane, mais notamment indienne et pakistanaise.

#### **E. 5.7**

Enfin, le Tribunal constate encore que les explications de B. \_\_\_\_\_ relatives à la manière dont il aurait appris à lire et à écrire, tant en alphabet arabe modifié (pachtou) qu'en alphabet latin et à comprendre l'ourdou, du moins à l'écrit, ne sont pas crédibles (cf. dossier [...], not. pièce A7/9, Q20 et s. p. 3). De plus, bien qu'ayant affirmé ne pas savoir écrire le pachtou (cf. ibidem, pièce A5/14, pt. 1.17.4, p. 5), le prénommé a tout de même rempli sa feuille de données personnelles dans cette langue (cf. ibidem, pièce A1/4), ceci en face des indications en ourdou. Lors de l'audition sur les motifs, il a pourtant déclaré ne pas comprendre cette dernière langue, tout en admettant simultanément avoir compris ce qui était écrit sur ladite feuille (cf. ibidem, pièce A5/14, pt. 1.17.4, p. 5). Les déclarations de l'intéressé s'agissant de ses réelles compétences en lecture et écriture sont à tel point incohérentes et partant invraisemblables, qu'elles discréditent son affirmation selon laquelle il n'aurait jamais été scolarisé. Au surplus, le recourant n'a fourni des dates que dans le calendrier grégorien (cf. ibidem, not. pièce A5/4 pt.1.06, p. 3), ignorant quel calendrier est principalement utilisé en Afghanistan (cf. ibidem, pièce A7/9 Q40, p. 5).

#### **E. 5.8**

Au vu de ce qui précède, force est de retenir que c'est à bon droit que le SEM a considéré que les déclarations des recourants n'étaient pas vraisemblables et que la nationalité afghane alléguée par ceux-ci n'était pas établie.

#### **E. 5.9**

S'agissant des lettres de soutien jointes aux recours de A. \_\_\_\_\_ et de B. \_\_\_\_\_, rédigées par G. \_\_\_\_\_, bénévole (...), elles ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente. La valeur probante de ces deux écrits est en effet très limitée, ceux-ci n'étant pas de nature à démontrer le vécu des intéressés dans un pays étranger, dont G. \_\_\_\_\_ n'a pas été témoin, faute d'avoir été présente sur place.

#### **E. 5.10**

Quant à l'article de presse produit à l'appui du recours de A. \_\_\_\_\_, il ne permet pas non plus de parvenir à une conclusion différente, celui-ci ne concernant pas la situation propre de l'intéressée et de ses enfants.

#### **E. 5.11**

Cela étant, la nationalité afghane des recourants étant invraisemblable, leurs allégations en lien aux événements qui les auraient amenés à quitter l'Afghanistan, le (...), n'ont pas à être examinées plus avant. Les intéressés ne peuvent en effet se voir reconnaître la qualité de réfugié pour des motifs inhérents à ce pays, dont rien ne permet d'admettre qu'ils en aient la nationalité.

#### **E. 5.12**

Dans ces conditions, la conclusion très subsidiaire tendant à la cassation de la décision entreprise et au renvoi de la cause au SEM pour instruction complémentaire et nouvelle

décision est sans objet.

### **E. 5.13**

Pour le surplus, il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), ainsi qu'à l'argumentation circonstanciée développée par le Tribunal dans sa décision incidente du 26 mars 2020.

### **E. 5.14**

Il s'ensuit que les recours, en tant qu'ils contestent le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, sont rejetés.

### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

### **E. 6.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 7.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 LEI (RS 142.20).

### **E. 7.2**

Il appartient certes à l'autorité de vérifier d'office que les conditions à l'exécution du renvoi, selon l'art. 83 al. 2 à 4 LEI, sont remplies. Toutefois, comme déjà relevé ci-dessus, la maxime inquisitoriale trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître. La dissimulation du véritable Etat d'origine constitue une violation du devoir de collaborer. Dans ce cas de figure, il n'est pas possible de procéder à un examen complet des conditions de l'exécution du renvoi vers cet Etat. Il ne saurait alors être exigé de l'autorité qu'elle vérifie d'éventuels obstacles à un retour vers le véritable pays d'origine, que celui-ci soit hypothétique ou au contraire probable, mais pas certain. Dans ces conditions, la personne concernée doit assumer les conséquences de la violation de son devoir de collaborer de sorte qu'il peut être présumé que rien ne s'oppose à un renvoi de Suisse vers un Etat indéterminé (cf. arrêt du Tribunal E-1337/2017 du 12 avril 2017 et jurispr. cit.) ou à un retour dans l'Etat où elle a séjourné auparavant (cf. ATAF 2014/12 consid. 6).

### **E. 7.3**

Dans ces circonstances, il n'appartient pas aux autorités suisses d'envisager d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi des recourants. Tel étant le cas en l'occurrence, l'exécution du renvoi des intéressés, dont la nationalité demeure indéterminée, doit être considérée comme étant possible, licite et raisonnablement exigible (art. 83 al. 2 à 4 LEI).

### **E. 7.4**

Enfin, le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent. S'il devait, dans le cas d'espèce, retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps appropriés (voir notamment à ce sujet les arrêts du TAF D-1707/2020 du 15 avril 2020, E-6856/2017 du 6 avril 2020 consid. 9, D-5461/2019 du 26 mars 2020 p. 7, et D-1282/2020 du 25 mars 2020 consid. 5.5).

#### **E. 8.1**

Au vu de ce qui précède, les décisions attaquées sont conformes au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), ne sont pas inopportunes.

#### **E. 8.2**

En conséquence, les recours, en tant qu'ils portent sur le renvoi et son exécution, doivent également être rejetés.

#### **E. 9**

Les recours s'avérant manifestement infondés, ils sont rejetés dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 10**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.